

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SDOMODE CETRAVAL

348 rue de la Semaille
27300 Bernay

Références :
Code AIOT : 0030100027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2023 dans l'établissement SDOMODE CETRAVAL implanté Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) CETRAVAL est exploitée par le SDOMODE à Malleville-sur-le-Bec. Les travaux de construction du casier VIII-e de l'ISDND se sont achevés en juillet 2022. Le dossier technique de conformité relatif à la création du casier VIII-e a été transmis à l'inspection des ICPE par le SDOMODE le 25 novembre 2022. L'objet de l'inspection du 24 janvier 2023 est de vérifier la conformité des travaux de construction de ce casier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDOMODE CETRAVAL
- Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec
- Code AIOT : 0030100027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND CETRAVAL est exploitée par le SDOMODE à Malleville-sur-le-Bec.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réception du casier de stockage VIII-e

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Topographie du casier	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.1	Sans objet
2	Cavités	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2	Sans objet
3	Talus et digues	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2.1	Sans objet
4	BSP en fond	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2.2.1	Sans objet
5	BSP en flancs	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2.2.1 (suite)	Sans objet
6	Programme de contrôles	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2.2.2	Sans objet
7	BSA	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2.3.1	Sans objet
8	Drainage	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2.3.1 (suite)	Sans objet
9	Contrôle externe de la BSA	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2.3.2	Sans objet
10	Puits de collecte	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.6.1	Sans objet
11	Fossé de collecte	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4.3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base du dossier de conformité transmis par l'exploitant et des contrôles et observations visuelles effectués lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2023, l'inspection des installations classées constate la conformité des travaux réalisés et autorise la mise en service du casier VIII-e au titre de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2017.

L'inspection donne toutefois lieu à trois demandes :

- le SDOMODE veillera à respecter les recommandations d'hydratation sur les couches de matériaux constitutifs de la barrière de sécurité passive (BSP) (objectif de 17 à 20 % selon le protocole de mise en œuvre du 11/05/2020). Il indiquera à l'inspection si l'hydratation a été complétée suite aux essais sur la BSP en avril/mai 2022 ;
- le SDOMODE veillera à pomper régulièrement l'eau accumulée en fond de casier, y compris avant l'apport de déchets ;
- le SDOMODE veillera à entretenir et curer régulièrement les fossés du site (présence significative de fines observées dans un fossé interne).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Topographie du casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Topographie du casier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous-casier VIII-e : Superficie de fond : 2400 m ² Superficie d'exploitation : 4800 m ² (partie 1) + 4100 m ² (partie 2) Cote de fond de casier : 136 à 137m NGF Une digue intermédiaire de 2m est érigée au sein du casier VIIe pour séparer 2 zones d'exploitation.
Constats : Selon les plans du dossier de conformité (EACM, 26 octobre 2022), la surface de fond de casier (avant mise en place du massif drainant) est de 2366 m ² . La côte de fond de casier est comprise entre 136,04 et 136,99 m NGF. Selon les plans côtés disponibles dans ce dossier, la digue entre les casiers VIII-d et VIII-e, et la digue intermédiaire entre les deux zones d'exploitation du casier VIII-e respectent la hauteur minimale de 2m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cavités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cavités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de l'aménagement du nouveau casier, l'exploitant suivra avec attention les travaux de décapage pour détecter d'éventuels indices de présence de cavités souterraines. Le cas échéant, il informera dans les meilleurs délais l'inspection et le service compétent de la DDTM (SPRAT) pour connaître les dispositions à prendre.
Constats : Selon la note technique « stabilité des talus » par LE FOLL (09 mai 2022), « tout au long des terrassements, aucune venue d'eau n'a été observée dans les talus. Aucun matériaux hétérogène n'a été observé. [...] Aucune instabilité n'a été observée lors des terrassements par couches successives ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Talus et digues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Talus et digues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les talus intérieurs des flancs du casier VIII sont talutés à 60 % (2,5H/2V) avec risberme le long des casiers existants et à 66 % (3H/2V) sur les autres faces. Pour la 1ère phase d'exploitation, une digue est réalisée en périphérie du casier sur une hauteur de 1 m et une largeur de 3,5 m ; celle-ci sera rehaussée sur une hauteur de 3 m et une surface de crête de 1 m lors de la 2ème phase d'exploitation. Les pentes interne et externe des digues sont de 3H/2V. Sur la face Ouest, le casier est accolé aux casiers existants. Sur les autres faces, le pied de digue délimitant la zone d'exploitation est implanté au minimum à 10 m de la limite de propriété (clôture) conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
Constats : Au regard du plan topographique de l'entreprise LE FOLL du 9 novembre 2020 fourni en annexe 4 du dossier de conformité, les pentes des talus internes Est et Ouest du sous-casier VIIIe sont conformes aux valeurs imposées (60 % à l'Ouest avec risberme, 66 % à l'Est). La risberme sur le talus interne Ouest présente une largeur de l'ordre de 2 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : BSP en fond

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, BSP en fond
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au niveau du casier VIII, le renforcement de la barrière de sécurité passive (BSP) est assurée en fond du haut vers le bas par : <ul style="list-style-type: none">• une couche reconstituée à partir de matériaux argileux du site, éventuellement traités par un ajout de bentonite, d'épaisseur 1 m et de perméabilité 1.10-9 m/s. Cette couche remontera sur les flancs du casier sur une hauteur de 2 m pour former la cuvette réglementaire de 0,5 m d'épaisseur,• une couche reconstituée en matériaux du site, éventuellement traités par ajout de bentonite, d'épaisseur 1 m et de perméabilité 1.10-7 m/s
Constats : Selon l'annexe 14 du dossier (Rapport de contrôle de la BSP du caiser VIII-e de l'ISDND de Malleville-sur-le-Bec – laboratoire CBTP – 01/06/2022), les essais de perméabilité réalisés par la méthode du double anneau ont confirmé que le premier niveau (du haut vers le bas) a une perméabilité inférieure à 9,9 E-10 m/s et le second niveau a une perméabilité inférieure à 3,9 E-10 m/s. Ces perméabilités sont obtenues avec des matériaux du site compactés, malaxés et hydratés, sans besoin d'ajout de bentonite. Chaque niveau est mis en place en trois couches. Selon les plans côtés figurant au dossier, le respect des épaisseurs est vérifié. Il en ressort la demande associée au point n°4 : Le SDOMODE ne réalise que des essais de surface en double anneau pour vérifier la perméabilité de la BSP, comme indiqué dans son programme d'échantillonnage. Toutefois, selon le guide BRGM "Recommandations pour la vérification de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets" (BRGM, 2005), dans le cas de barrières reconstituées, "il est particulièrement recommandé de coupler, à parts égales, les techniques de forage court et d'infiltromètre afin d'évaluer la perméabilité verticale et horizontale de la barrière. L'utilisation de la méthode en forage permet dans ces conditions d'évaluer la qualité des interfaces entre couches et de déceler, le cas échéant, des circulations latérales non révélées par les méthodes de surface". Il conviendrait donc de mixer les essais de perméabilité de surface et ceux par forage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : BSP en flancs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2.2.1 (suite)
Thème(s) : Risques chroniques, BSP en flancs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au niveau des flancs du casier VIII, le dispositif d'étanchéité passive est le suivant du haut vers le bas : <ul style="list-style-type: none">• une couche de géosynthétique bentonitique (GSB) dosé à 5kg/m² de poudre de bentonite, de perméabilité 5.10-11 m/s et d'une épaisseur de 6 mm,• une couche reconstituée en matériaux argileux du site, éventuellement traitée par ajout de bentonite, d'épaisseur 0,5 m et de perméabilité 1.10-9 m/s, remontant sur une hauteur de 2 m par rapport au fond de casier
Constats : Selon l'annexe 14 du dossier, les essais de perméabilité réalisés confirment que les parements en flancs d'une épaisseur d'1m ont une perméabilité inférieure à 5,8 E-10 m/s. La fiche technique du géosynthétique utilisé (BENTOMAT AS100F) indique une épaisseur minimale de 6,5 mm et une perméabilité maximale de 5.10 E-11 m/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Programme de contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des 2 alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
Constats : Le programme d'échantillonnage daté du 12/07/2019 figure dans le dossier de récolement. Il prévoit les essais de perméabilité suivants pour le casier VIII-e : - un essai par couche pour le niveau 10^{-7} m/s, soit 3 essais ; - un essai par couche pour le niveau 10^{-9} m/s, soit 3 essais ; - essais flancs et diguette : 2 essais flancs et un essai diguette. Les résultats des contrôles figurent en annexe 12 et 13 (suivi de la planche d'essais du 23 avril 2020) et 14 (rapport de contrôle de la BSP du casier VIII-e – CBTP, 01/06/2022) – cf points de contrôle précédents. Suite à la réalisation de la planche d'essai en 2020, les recommandations de mise en œuvre de la BSP (protocole de mise en œuvre de la BSP – SAS BETA Environnement, 11/05/2020) donnent un objectif de compacité de 95 % et de teneur en eau comprise entre 17 et 20 %. Le programme d'échantillonnage prévoit donc des contrôles de compacité au grammadensimètre pour chacune des couches de BSP mise en place. Selon les rapports d'essais figurant en annexe 15 du dossier (laboratoire LE FOLL, essais réalisés entre le 06/04/2022 et le 20/05/2022), la compacité minimale mesurée est de 95,8 %. Ces rapports d'essais contiennent également des mesures de teneur en eau, dont certaines montrent des teneurs inférieures à 17% (3 valeurs sur 5 mesures pour les couches BSP 10^{-7} , la plus basse étant de 16,5 % et 21 valeurs sur 26 pour les couches BSP 10^{-9} , la plus basse étant de 15,3%). Demande associée au point de contrôle n°6 : le SDOMODE veillera à respecter les recommandations d'hydratation sur les couches de matériaux constitutifs de la BSP (objectif de 17 à 20 % selon le protocole de mise en œuvre du 11/05/2020). Il indiquera à l'inspection si l'hydratation a été complétée suite aux essais sur la BSP en avril/mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : BSA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, BSA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur le fond et les flancs de chaque sous-casier du 1er étage du casier VIII, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du sous-casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active » et repose sur un fond de forme penté à 3 % ne présentant pas de risque de percement de la géomembrane. Ce dispositif est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées précédemment, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : L'annexe 16 du dossier contient le dossier d'ouvrage exécuté de la barrière de sécurité active (BSA). Les travaux ont été réalisés du 16/05 au 09/06/2022 par l'entreprise GALOPIN, sous la responsabilité d'un chef de chantier disposant d'une certification ASQUAL « Chef de chantier » et « Soudeur ». Selon les plans de calepinage présents dans ce DOE, les bandes de géomembrane ont été disposées : - sur les flancs de casier dans le sens de la pente, avec soudures dans le sens de la pente ; - dans le sens de la longueur des digues, avec soudures sur les parties planes en pied et en haut de digue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Drainage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2.3.1 (suite)
Thème(s) : Risques chroniques, Drainage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 0,5 m, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques. Les flancs des casiers sont recouverts d'un dispositif de drainage des lixiviats. La géomembrane est protégée de part et d'autre par un géotextile anti-poinçonnant. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : L'annexe 18 du dossier contient une fiche technique du drainant utilisé : grès-quartzite 20/40 mm, avec test de lixiviation conforme. Selon le DOE, les matériaux utilisés pour la BSA sont les suivants, du haut vers le bas : <ul style="list-style-type: none">- pour le fond, géotextile anti-poinçonnement 1200 g/m², géomembrane PEHD 2mm, puis géotextile anti-poinçonnement 300 g/m² ;- pour les flancs, géotextile anti-poinçonnement 700 g/m², géocomposite de drainage PEHD 5mm, géomembrane PEHD 2mm, puis géosynthétique bentonitique de la BSP.
Demandes associées au point n°8 : La mise en place sur le fond d'un géotextile entre la BSP et la géomembrane peut constituer une voie de transfert préférentiel en cas de rupture sur la BSA. LE SDOMODE devra reconsidérer cet élément sur les prochains casiers. De plus, il a été constaté la présence d'eau accumulée en fond de casier, recouvrant l'ensemble du massif drainant sur la première partie du casier VIII-e. Le SDOMODE veillera à pomper régulièrement l'eau accumulée en fond de casier, y compris avant l'apport de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle externe de la BSA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.2.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle externe de la BSA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentant pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles-soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'annexe 17 du dossier contient un rapport de contrôle extérieur par GINGER CEBTP, société tierce indépendante du SDOMODE et de la société GALOPIN. 182 contrôles ont été réalisés les 31/05/2022 et 09/06/2022 par inspection visuelle, mise en pression des doubles soudures et contrôle pointe sèche sur les extrusions. Trois essais de traction pleine eau et 12 essais de traction par pelage ont été réalisés en laboratoire sur un échantillon prélevé sur une soudure du casier.</p> <p>Selon ce rapport, le casier a été réalisé dans les règles de l'art et l'ensemble des contrôles et essais réalisés se sont révélés satisfaisants.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Puits de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 8.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Puits de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets non dangereux est équipée d'un système de collecte gravitaire des lixiviats au moyen d'un ou plusieurs puits par casier montés à l'avancement. La collecte des lixiviats du casier VIII comportant 2 étages d'exploitation s'effectue selon le schéma de principe fourni en annexe 5. Le dispositif comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des puits montés à l'avancement à partir du massif drainant inférieur du massif de déchets du 1er étage d'exploitation, rehaussés jusqu'à la couverture terminale du second étage, - des puits montés à l'avancement à partir du massif drainant inférieur du massif de déchets du 2ème étage d'exploitation, rehaussés à travers la couverture terminale.
<p>Constats : Un puits de collecte des lixiviats a été implanté au point bas de chacune des deux sous-parties du casier. Ces puits sont réalisés en tube PEHD de 630 mm de diamètre sur une semelle constituée d'une plaque PEHD. Chaque puits est connecté à deux lignes de drains (tubes PEHD fentés, de diamètre 160mm, noyés dans le massif drainant). Le dossier contient le DOE d'implantation de ces équipement, par la société BIOME (non daté).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Fossé de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fossé de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] un 2ème fossé de collecte sera implanté sur toute la périphérie du casier VIII pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées ; ce fossé ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers 2 bassins de stockage étanches, l'un d'une capacité de 143 m ³ au Nord et l'autre de 630 m ³ au Sud du casier ; le bassin Nord, susceptible de recevoir les eaux de ruissellement de la voirie d'accès au casier VIII, est muni en aval d'un déshuileur. Le fossé est dimensionné pour un événement pluvieux de fréquence décennale 24 h et est raccordé à un dispositif de contrôle avant rejet au milieu naturel (fossé de la RD 38). [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le fossé de collecte des eaux de ruissellement internes longeant le casier VIII présentait un niveau significatif de fines (photo n°2 en annexe 1). Il en ressort la demande associée au point n°11 : l'exploitant veillera à entretenir et curer régulièrement les fossés du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : planche photographique



Photo n°1 : vue du casier VIII-e

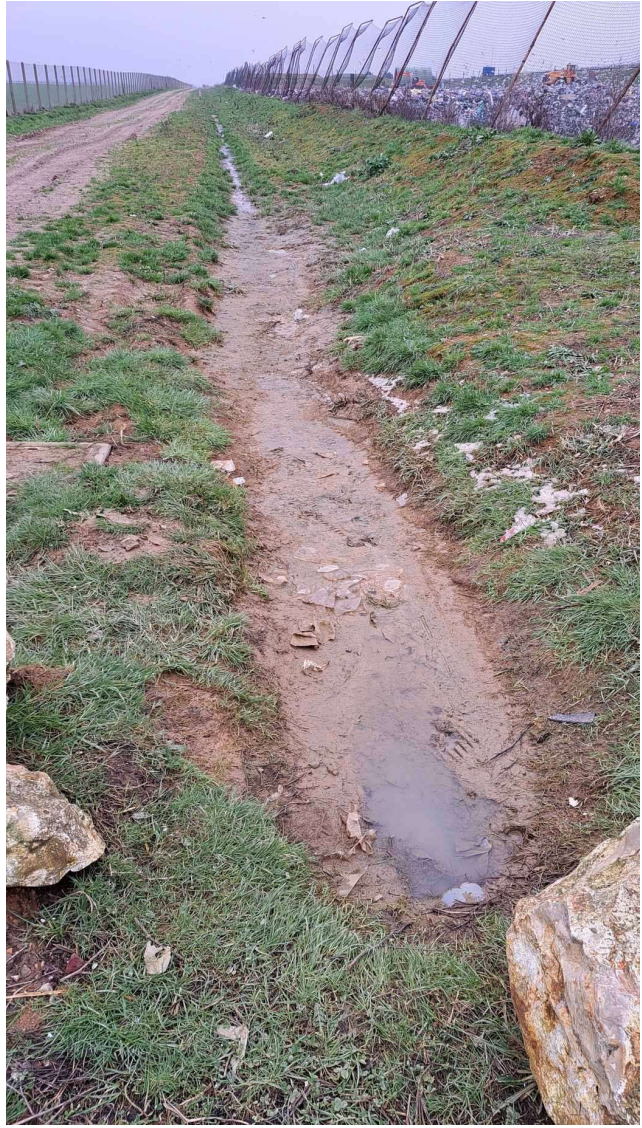


Photo n° 2 : présence de fines dans le fossé interne